

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 5 août.

M. LE COMTE ET M. LE MARQUIS D'AUBUSSON DE LA FEUILLADE CONTRE M. D'AUBUSSON. — USURPATION DE NOM NOBLE.

La maison d'Aubusson se glorifie d'être une des plus anciennes et des plus illustres de France. Son origine remonte au neuvième siècle. En 1686, le maréchal duc de la Feuillade fit élever en l'honneur de Louis XIV une statue de ce monarque sur la place des Victoires, en face la rue de la Feuillade. En 1750, le comte de la Feuillade offrit à Louis XV, dans son cabinet, une médaille d'or représentant d'un côté le groupe de la place des Victoires. On lit autour : *Patri exercituum et ductori semper felici*, et dans l'exergue : *Franc. vic. com. d'Aubusson posuit in aed. public. lutetiarum, anno 1686*. Au revers est la tête de Louis XIV. Cette médaille était un hommage que les aînés de la maison d'Aubusson rendaient au roi en le renouvelant tous les cinq ans. Dans ces derniers temps, M. le comte et M. le marquis d'Aubusson ont appris qu'un simple ouvrier typographe prenait et portait publiquement le nom illustre qu'ils disent aujourd'hui n'appartenir qu'à eux seuls. Un jugement par défaut, dont nous avons rendu compte en décembre 1839, a fait défense à celui qui disait s'appeler d'Aubusson de la Feuillade de prendre à l'avenir cette dernière qualification. Sur l'opposition formée contre ce jugement, le Tribunal était de nouveau appelé à statuer sur cette prétendue usurpation du nom et des armes de MM. d'Aubusson de la Feuillade.

Les avocats ont apporté au soutien de cette cause les plus anciens monuments de la science héraldique, avec les armes des familles nobles, et notamment un énorme in-folio qui n'est autre que la *Table généalogique des vicomtes de La Marche, seigneurs d'Aubusson, par M. Dubouché, conseiller au roi en ses conseils, doyen des chevaliers de son ordre militaire de Saint-Michel et premier gendarme de France*.

M<sup>e</sup> Mathieu, avocat du sieur d'Aubusson, s'exprime en ces termes :

« Les susceptibilités aristocratiques se sont émues à la vue d'un homme pauvre et obscur venant prendre publiquement le grand nom de d'Aubusson. Mais ce nom, unique patrimoine d'un ouvrier, on a tenté par de misérables moyens d'en obtenir le sacrifice. On a, pour parvenir à ce but, spéculé sur sa misère, et comme on ne pouvait dompter sa résistance, on l'a traîné devant ce Tribunal, afin de lui ravir judiciairement ce nom qu'il est fier de conserver.

« En 1829 vivait à Toulouse un pauvre ouvrier typographe. Son nom, des souvenirs domestiques et la voix de la notoriété publique le rattachaient à l'ancienne et illustre famille d'Aubusson de la Feuillade. Il espérait que MM. le marquis et le comte de Lafeuillade n'hésiteraient pas à reconnaître sa parenté et à appuyer ses sollicitations auprès du gouvernement; mais MM. d'Aubusson de Lafeuillade s'indignèrent à la pensée qu'un pauvre ouvrier typographe pût être un descendant de la noble et opulente maison d'Aubusson. Cependant on n'était pas certain que le typographe fût sans droits. Cet ouvrier était aux prises avec le besoin. Moyennant un misérable sacrifice pécuniaire et des promesses de protection qui ne se sont jamais réalisées, on obtint de lui, en 1830, une déclaration authentique d'après laquelle il renonçait à ajouter à son nom celui de Lafeuillade, et reconnaissait ne pas appartenir à la famille d'Aubusson. Cet acte mit fin aux hostilités. Ce ne fut qu'en 1836 qu'elles furent reprises. La déclaration de 1830 était évidemment sans valeur. M. d'Aubusson n'avait pu valablement renoncer à son nom. Il le reprit, ou plutôt il ne cessa jamais de le porter. Quand M. le marquis d'Aubusson de Lafeuillade apprit ce qu'il appelait une usurpation, il écrivit à M. d'Aubusson les lettres que voici :

« Il faut que vous soyez bien impudent et bien ignorant pour venir me dire que vous êtes mon parent, et pour avoir cru que cela était prouvé par votre acte de naissance et celui de votre père. Ne savez-vous pas qu'il y a mille personnes en France qui prennent le nom de la ville où ils sont nés?... Pour prouver que vous êtes de la maison d'Aubusson, il faudrait montrer une suite d'actes publics qui démontrent que vous descendez de l'une des branches de cette maison, qui toutes ont été appelées à la substitution éternelle des ducs de Lafeuillade, ce qui vous est impossible. Comment donc osez-vous prendre mes armes et vous dire mon parent?... Un individu a eu la même fantaisie il y a deux ans, je l'ai fait chasser de Paris.

» Le marquis de LA FEUILLADE D'AUBUSSON. »

« Voici la réponse de M. d'Aubusson de Lafeuillade à la lettre de M. le marquis :

« Monsieur le marquis, je reçus dans le mois de novembre dernier votre lettre satirique, pleine de sarcasmes et dans laquelle vous me traitiez d'impudent et d'ignorant. Que M. le marquis sache qu'aucune puissance humaine ne peut m'enlever les droits de ma naissance, ni que rien au monde ne peut détruire les actes de l'état civil ni ceux de notoriété publique qui l'attestent.

« Ce n'est pas (comme vous le dites dans votre lettre) à Aubusson que mon père et moi avons pris naissance. Les actes de l'état civil prouvent le contraire. M. le marquis prétend qu'il m'est impossible de produire des actes qui attestent et démontrent ma descendance comme appartenant à la famille des d'Aubusson ! M. le marquis se trompe : rejeton de l'une des branches de cette famille, je puis montrer une suite d'actes qui démontrent que j'appartiens à la maison d'Aubusson (branche de Lafeuillade).

« M. le marquis ne doit donc pas être surpris d'après cela que je porte les armes de la famille (seul héritage de mon père). C'est précisément avec ses armes que je marcherai avec courage, et ce serait faire tort à l'oblesse de mon sang que de me laisser effrayer par vos menaces.

» Si M. le marquis désire se convaincre par lui-même des faits que j'avance ici, je suis tout disposé à lui montrer les actes qu'il suppose que je n'ai pas.  
» Agréer, etc.

» D'AUBUSSON DE LA FEUILLADE. »

« En 1839, après deux années de menaces de procès qui ne s'étaient pas réalisées, M. d'Aubusson sollicita auprès du gouvernement un brevet d'imprimeur. Quoique ses relations avec M. le marquis n'eussent pas conservé un caractère très pacifique, il crut pouvoir demander son concours et sa bienveillante intervention. Voici à quel prix on mit le service que M. d'Aubusson sollicitait :

» M. le marquis d'Aubusson lui écrivit :

« Si vous descendez de notre famille, ce ne peut être que du côté gauche. Convenez devant notaire que vous descendez d'un bâtard de la maison d'Aubusson, et l'on travaillera à vous faire obtenir ce que vous demandez, bien entendu qu'il sera dit dans votre brevet : *Aubusson, issu d'un bâtard de la maison d'Aubusson*. Voilà, Monsieur, tout ce que l'on peut faire pour vous. »

« Plus tard, on lui impose la condition d'ajouter au nom d'Aubusson celui de *Lacampie*.

« Cette correspondance s'est continuée jusqu'en août 1839. Elle s'est terminée par une note dans laquelle M. le comte d'Aubusson de Lafeuillade remplace cette fois M. le marquis. Dans cette note, M. le comte explique que sa noble famille a peuplé la province de la Marche d'un nombre assez considérable de bâtards. Il engage M. d'Aubusson de Lafeuillade à se contenter du nom d'Aubusson, sans particule.

« M. d'Aubusson de la Feuillade refusa fermement de reconnaître qu'il était un bâtard de la noble famille qui cherchait à le répudier. C'est alors que MM. d'Aubusson, M. le comte et M. le marquis ont demandé au Tribunal d'interdire à M. d'Aubusson de porter et de signer le nom d'Aubusson de la Feuillade, et d'ordonner qu'il ne pourrait prendre que celui de Aubusson ou d'Aubusson. Le Tribunal, jugeant par défaut, accueillit ces conclusions. M. d'Aubusson a formé opposition à ce jugement. »

L'avocat établit que son client n'est ni un vilain ni un bâtard, et qu'il a droit de porter le nom que lui donne son acte de naissance. Il dit qu'en 1690 un des aïeux de son client a pris dans un testament public les noms et qualités de noble Jacques d'Aubusson, fils à noble Jean-Antoine, seigneur de la Campie, province de Rouergue. Son origine est noble au même titre et au même degré que celle de ses adversaires. « Consultez tous les hommes qui s'occupent de la science héraldique, dit M<sup>e</sup> Mathieu, ils vous diront que le mot *noble* et le mot *seigneur*, donnés aux ancêtres de M. d'Aubusson, ont toujours été caractéristiques de la noblesse. L'Académie appelle noble celui qui par droit de naissance ou par lettre du prince fait partie d'une classe distinguée dans l'état. Il est donc certain que M. d'Aubusson de la Feuillade prend légitimement ce nom que M. le comte et M. le marquis d'Aubusson de la Feuillade veulent lui faire défense de porter. »

M<sup>e</sup> Frédéric, avocat de M. le comte et de M. le marquis d'Aubusson de la Feuillade, commence à établir qu'il y a eu de la part de l'adversaire usurpation de nom et de titre. Il se dispose à lire la généalogie des seigneurs d'Aubusson lorsque M. le président annonce que la cause est entendue.

Le Tribunal prononce immédiatement un jugement par lequel il fait défense à Aubusson de prendre à l'avenir et de signer le nom de *d'Aubusson de la Feuillade*, et dit qu'il ne pourra prendre que celui de Aubusson ou d'Aubusson, le seul qui lui appartienne d'après son acte de naissance.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audience du 5 août.

TENTATIVE DE VOL AU MUSÉE ET ABUS DE CONFIANCE ENVERS QUATRE MARCHANDS DE TABLEAUX.

*Le Musée du Louvre est-il un dépôt public, et le vol des tableaux qui y sont déposés doit-il être qualifié de crime? (Oui.)*

Le sieur Léon Laroche, artiste peintre, âgé de vingt-neuf ans, a été condamné, le 16 juin dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 17), par deux jugements distincts à cinq années de prison et cinq ans de surveillance, pour abus de confiance envers quatre marchands de tableaux et pour tentative de soustraction de tableaux précieux appartenant au Musée royal du Louvre.

Le jeune Laroche ayant interjeté appel devant la Cour royale, M. le conseiller Duplès a fait connaître dans son rapport les faits dont nous avons déjà rendu compte.

En 1839, Laroche s'est fait remettre, à titre de location, par M. Giroux un tableau d'Isabey représentant une plage maritime; par M. Susse, un autre tableau d'Isabey représentant une pleine mer; par M. Binant, un tableau représentant une barque de pêcheurs, et par M. Berville, un tableau de Clément Boulanger qui représente un soldat blessé. Les trois premiers tableaux sont estimés 600 fr. chacun, et le quatrième 800 fr.

Après avoir vendu en Belgique, pour le vil prix de 50 à 60 fr. chacun, les objets qui lui avaient été déposés, Léon revint à Paris; l'impunité lui aurait été probablement assurée si un nouveau fait ne l'eût placé sous la main de la justice. Le 23 avril il fut arrêté dans la grande galerie du Musée derrière la toile verte qui séparait alors les tableaux anciens des ouvrages exposés par les artistes vivants. On découvrit près de lui deux tableaux détachés de leur cadre et dont les toiles étaient roulées. La valeur de ces objets pouvait être de 20 à 30,000 fr. Léon, qui avait été admis

au Musée les jours réservés sur l'attestation de M. Coignet, peintre célèbre dont il est l'élève, prétendit qu'il n'était passé derrière la toile que pour chercher son carton à dessiner qu'il y avait laissé la veille. Cependant aucun employé ne l'avait vu entrer au Musée avec un carton; cette démarche était déjà par elle-même plus que suspecte. L'affaire prit encore plus de gravité lorsqu'on apprit que ce sieur Léon était le même qui avait abusé de la confiance de quatre marchands de tableaux différents, et qui était allé vendre à vil prix en Belgique les produits de ce quadruple délit. Il fut traîné en police correctionnelle et condamné pour l'abus de confiance à deux années d'emprisonnement, et pour la tentative de soustraction frauduleuse à cinq années de prison et cinq années de surveillance, mais avec cette disposition expresse que la première condamnation se confondrait dans la seconde.

M. le rapporteur a de plus donné lecture d'un jugement interlocutoire rendu par les premiers juges, et qui a rejeté le déclinaire proposé par le ministère public, et tendant à ce que l'affaire relative au fait commis dans le musée fût renvoyée devant la Cour d'assises, parce qu'il s'agissait d'enlèvement d'effets renfermés dans un dépôt public. Les premiers juges ont pensé que la disposition de l'article 254 du Code pénal ne s'appliquait qu'aux papiers et registres, et qu'on ne pouvait en étendre la rigueur.

M. le président a procédé à l'interrogatoire du prévenu : Laroche se reconnaît coupable envers MM. Giroux, Susse, Binant et Berville, mais il proteste de son innocence quant à la tentative de soustraction frauduleuse commise au Louvre. Il est résulté de la procédure qu'il avait déjà retenu sa place à la diligence pour gagner la frontière.

Les quatre marchands de tableaux, qui se sont constitués parties civiles, ont obtenu en première instance, à titre de dommages et intérêts, la valeur par eux déclarée de leur propriété. A l'audience, MM. Binant et Susse ont dit qu'ils avaient racheté à un marchand de Bruxelles leurs tableaux moyennant 300 fr. chacun, plus 25 fr. pour les menus frais. MM. Giroux et Berville ne sont pas rentrés en possession de leurs tableaux, parce qu'on voulait les leur revendre trop cher.

M. Nougier, avocat-général, a interjeté à l'audience appel du jugement rendu sur le déclinaire présenté en première instance par le ministère public. Il a dit que les premiers juges avaient à tort restreint la disposition des articles 254 et 255 du Code pénal au bris de scellé et à l'enlèvement des pièces, papiers, registres contenus dans les greffes et archives. Ces articles parlent de toute espèce d'effets, il sont applicables à toute espèce de dépôts publics et de dépositaires publics. La peine prononcée est la réclusion : l'affaire est donc de la compétence de la Cour d'assises et non de la police correctionnelle.

A l'appui de sa discussion, M. l'avocat-général a cité un arrêt de la Cour de cassation. Un vol de livres ayant eu lieu dans la bibliothèque publique de Toulouse, la chambre d'accusation de la Cour royale de cette ville n'avait vu dans ce fait qu'un double délit. Son arrêt a été cassé, par le motif que les articles 254 et 255 sont conçus en termes généraux et ne font point de distinction entre les diverses natures d'effets que l'on peut soustraire dans les dépôts publics.

M<sup>e</sup> Lignier a combattu le déclinaire proposé. Même en admettant que les tableaux puissent rentrer dans la catégorie des objets spécifiés dans la loi, le musée du Louvre n'est point, à proprement parler, un dépôt public. Il appartient à la liste civile, et le Roi pourrait disposer comme de sa propriété privée des objets qu'il aurait acquis lui-même.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Statuant sur l'appel interjeté du jugement du 1<sup>er</sup> juin dernier;  
» Considérant que le prévenu est poursuivi pour tentative de soustraction dans le Musée du Louvre, laquelle tentative aurait reçu un commencement d'exécution et n'aurait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu;  
» Considérant que la collection du Louvre est une collection d'objets dont la propriété appartient à l'Etat, et dont la jouissance seulement appartient à la liste civile, et que le Musée où ils sont déposés a nécessairement le caractère d'un dépôt public;  
» Considérant que, d'après les articles 254 et 255 du Code pénal, les vols, enlèvements d'effets dans les dépôts publics sont punis de la réclusion et constituent un crime, et que dès lors les Tribunaux correctionnels sont incompétents pour en prendre connaissance;  
» La Cour se déclare incompétente sur le fait de tentative de soustraction commise dans le Louvre, et renvoie la cause devant les juges qui en doivent connaître. »

Restait le fait d'abus de confiance. Après avoir entendu M<sup>e</sup> Lignier pour le prévenu et les conclusions de M. Nougier, avocat-général, la Cour a confirmé le jugement, et néanmoins réduit à 325 fr. les 600 fr. de dommages et intérêts adjugés à MM. Susse et Binant.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES (Mézières).

(Correspondance particulière.)

Session du mois de juillet 1840. — Présidence de M. Orbain, conseiller à la Cour de Metz.

FAUX, SOUSTRACTION DE TITRES, DÉTOURNEMENT DE FONDS, LETTRES ET DÉPÊCHES. — ARRÊT D'ABSOLUTION.

M. Cochélet, frère du consul de France à Alexandrie, occupe depuis plusieurs années à Mézières la place de payeur du département des Ardennes. Il avait admis en 1833, pour le seconder dans son travail, en qualité de caissier et de fondé de pouvoir, un jeune homme que les meilleures attestations recommandaient à sa confiance. Pendant trois ans cet employé justifia, par son exactitude et par son dévouement, la confiance et l'estime du payeur qui,

pour le récompenser de son travail et de ses soins, augmenta de la somme de 300 fr. ses appointemens, dont le chiffre fut fixé à 2,100 fr. à partir de 1837.

« Cependant, dit l'accusation, M. Cochelet ne tarda pas à reconnaître qu'il s'était abusé sur le compte de son commis, car, par suite des infidélités de celui-ci, un déficit assez considérable fut constaté et de vives interpellations adressées au caissier sur la cause de ce déficit. L'employé prétendit qu'il était le résultat d'erreurs successives qu'il avait cherché à dissimuler jusqu'à ce qu'il eût pu les réparer de ses propres deniers. Il y avait dans sa justification tant d'apparence de bonne foi, ses supplications et les prières de sa famille qui avait pris l'engagement de combler le déficit, furent si pressantes, que le payeur consentit à garder le silence, mais avertit son caissier qu'il serait congédié aussitôt qu'on aurait trouvé quelqu'un pour le remplacer. M. Cochelet se mit donc en devoir de lui chercher un successeur, et exerça sur tous ses actes la plus active surveillance.

« Malgré la défiance qu'il devait inspirer, malgré la surveillance constante du payeur, son caissier trouva encore le moyen de commettre de nouvelles infidélités du même genre, et pour les dérober à la connaissance de son patron voici le moyen qu'il employait.

« Les notaires qui délivrent les certificats de vie nécessaires pour le paiement des rentes viagères et des pensions sur l'Etat, sont dans l'usage, lorsque les titulaires habitent des communes éloignées du chef-lieu, et pour leur épargner un déplacement, de leur faire à l'instant même l'avance de ce qui leur est dû, sauf à se faire ensuite rembourser eux-mêmes par le Trésor. A cet effet, ils se font remettre les brevets avec les quittances des rentiers, et les transmettent avec un bordereau détaillé au payeur du département, qui leur renvoie les titres frappés de l'estampille de libération, et y joint un mandat du receveur-général sur le receveur particulier.

« Les brevets de pension et les quittances des titulaires nne fois remis au caissier, celui-ci retirait de la caisse le montant de la somme à payer, la portait en dépense sur les différens livres destinés à constater la nature et la quotité de la pension, et de cette manière la comptabilité présentait toujours aux yeux du payeur une balance exacte. Cependant les sommes dont le paiement aux parties intéressées était ainsi constaté, ne parvenaient pas à leur destination, et les notaires, habitués jusque-là à une prompte et régulière satisfaction, commençaient à murmurer de retards trop prolongés pour le service des rentes.

« Cette fois encore la surveillance du payeur était mise en défaut : l'état de sa caisse concordait chaque jour avec ses livres, tout était régulier dans toutes les parties du service, et cependant des lettres de réclamation, puis de vifs reproches, des plaintes amères, des menaces de dénonciation parvenaient chaque jour des cabinets des notaires à l'adresse du payeur, M. Cochelet, lettres tantôt affranchies, tantôt chargées, tantôt remises par des exprès, que cependant M. Cochelet ne recevait pas. Dans son ignorance celui-ci s'applaudissait de ce que la plus légère réclamation ne lui était pas même adressée depuis quelque temps, lorsqu'une plainte adressée à M. le ministre des finances, envoyée à M. le préfet des Ardennes et communiquée au payeur, amena la découverte des manœuvres employées par son caissier pour lui dérober la connaissance de ses infidélités. Cet employé avait profité du mandat qui lui avait été donné de porter et de prendre au bureau de la poste la correspondance du payeur, pour détourner les lettres qui pouvaient donner l'éveil sur ses manœuvres coupables, ou qui lui présuait avoir pour objet de lui chercher un successeur. En effet on trouva chez lui et sur lui une quantité considérable de papiers qu'il avait distraits du bureau du payeur. C'étaient des brevets de pension, des certificats de vie, des quittances, des lettres du ministre et surtout les réclamations nombreuses de différens notaires qui depuis longtemps demandaient avec instance le renvoi des bordereaux et des pièces qu'ils avaient transmis. On y trouva même plusieurs lettres de la correspondance privée de M. Cochelet et qu'il recevait de ses amis ou même qu'il leur adressait.

« On procéda immédiatement à l'arrestation du caissier qui, dans le trajet de son domicile au bureau du payeur où on voulait faire en sa présence la vérification de la caisse, tenta de se suicider en se précipitant du haut des remparts dans la Meuse, qui baigne les murs de la ville. »

Une instruction fut commencée contre lui, par suite de laquelle il venait aujourd'hui s'asseoir sur le banc des accusés.

L'intérêt qu'inspire M. Cochelet, dont cette affaire a visiblement ébranlé la santé, le désir de connaître le système de défense de l'accusé, la présence inattendue sur le banc des accusés d'un homme généralement estimé jusque là; enfin la réputation de l'avocat chargé de sa défense, avaient attiré un nombreux concours d'auditeurs.

Au banc de la défense on remarque M<sup>e</sup> Suin, avocat à Laon, et M<sup>e</sup> Flavigny, avocat à Charleville.

Après les formalités préliminaires, M. le président procède à l'interrogatoire, dont nous transcrivons les principaux passages.

D. A quelle époque êtes-vous entré chez le payeur du département des Ardennes, et en quelle qualité? — R. Après avoir été, de 1824 à 1833, employé chez le payeur du département de l'Aisne, j'entrai chez le payeur du département des Ardennes comme chef de comptabilité et caissier aux appointemens de 1,800 francs.

D. N'avez-vous pas reçu, quelque temps après votre entrée, une augmentation de traitement? — R. En 1837, mes appointemens furent portés à 2,100 francs.

D. Les notaires ne sont-ils pas dans l'habitude de transmettre au payeur les brevets des pensions, accompagnés des certificats de vie et de la quittance des titulaires? — R. Oui, Monsieur, à moins d'oubli.

D. Quel moyen de remboursement aviez-vous adopté? — R. Quand les notaires se présentent en personne, les fonds leur sont comptés; dans le cas contraire, on leur adresse un mandat du receveur général sur le receveur particulier.

D. Les brevets ne sont-ils pas dans ces deux cas revêtus de l'estampille de libération? — R. Oui, Monsieur.

D. Cette estampille n'indique-t-elle pas que le paiement a eu lieu? — R. Oui, Monsieur.

D. En opérant ainsi n'avez-vous pas des registres particuliers sur lesquels ces opérations sont inscrites? — R. Il y a un registre sur chaque nature de dette; c'est-à-dire autant de registres que de nature de pensions.

D. N'est-ce pas vous qui teniez ces registres? — R. Je tenais le livre journal; les autres étaient tenus par des employés en sous-ordre, d'après les renseignemens que je leur donnais.

D. M. Cochelet, en vérifiant l'état de sa caisse et de ses livres, n'a-t-il pas trouvé sur les registres la mention du paiement de différentes sommes à plusieurs notaires, quoique ce paiement n'ait réellement pas eu lieu? — R. Oui, Monsieur.

D. La vérification de la caisse n'a-t-elle pas fait découvrir un

déficit de 1804 francs en numéraire, sans aucune inscription sur les livres? — R. C'est possible, mais je ne me rappelle pas bien la somme.

D. A l'époque où cette découverte a eu lieu, c'est-à-dire en 1837, quelles ont été vos explications pour justifier un pareil déficit? — R. C'est moi-même qui ai donné les indications nécessaires et ai aidé à vérifier la comptabilité. Je regarde le déficit qui existait alors comme supérieur à la somme de 1,800 fr., et pour le justifier, j'ai dit alors, comme je répète aujourd'hui, qu'il provient d'erreurs, de sommes payées en trop, de pertes faites dans les paiemens. Il remontait à une époque bien antérieure à celle où il a été découvert, et provenait de plus d'une source.

D. Comment, un caissier intelligent qui, à raison de la régularité de sa gestion avait mérité une augmentation de traitement, peut il faire pour 5,000 fr. de pertes et d'erreurs? — R. Je n'avais pas l'habitude de la caisse: pour les sommes rondes de 1,000 fr., les erreurs sont rares; mais pour le paiement de sommes minimes et multipliées, comme celles des pensions, les erreurs sont faciles.

D. Les reproches dont vous avez été l'objet auraient dû faire impression sur vous: vous demandiez alors pardon, votre famille joignait ses prières aux vôtres et on vous a conservé. Après avoir été obligé de souscrire une obligation sur laquelle vous avez versé 1,000 fr. et sur laquelle vous êtes encore débiteur de plus de 1,500 fr., comment avez-vous pu continuer à commettre encore ce que vous appelez des erreurs? Pourquoi n'avez-vous pas redoublé de soins et d'efforts pour n'y pas retomber? Comment vous résoudrez à risquer ainsi votre position, votre réputation, votre avenir? — R. J'aurais bien fait de quitter en 1838, mais le payeur n'avait personne pour me remplacer, il savait bien que ce n'était de ma part que des erreurs, et d'ailleurs ma famille avait fait des sacrifices, le payeur me pressait de payer et depuis ce temps il m'arrivait souvent de rentrer dans mon bureau avec une disposition d'esprit qui ne me permettait pas de travailler avec toute la tranquillité désirable. Je n'étais pas quitte envers lui et je ne pouvais pas sortir, parce qu'il m'avait menacé, dans le cas où je le quitterais sans payer, de publier partout la cause de l'obligation que j'avais souscrite.

D. Mais en continuant ainsi à commettre toujours de nouvelles erreurs vous vous engagez dans une voie de plus en plus ruineuse: il aurait mieux valu tout confier au payeur. — R. Il m'avait menacé d'empêcher mon placement ailleurs.

D. M. Cochelet cependant vous conservait dans ses bureaux; il pouvait vous renvoyer, il ne l'a pas fait; il pouvait vous dénoncer à la justice, vous faire poursuivre, il ne l'a pas fait: vous feriez donc difficilement croire à l'acharnement auquel vous vous prétendiez en butte. — R. Je ne veux rien faire croire: je dis ce qui est.

D. Dans une perquisition domiciliaire on trouva chez vous des brevets, des quittances, des lettres à l'adresse de M. Cochelet, dont quelques-unes même étaient encore cachetées: vous possédez l'audace de vos détournemens jusqu'à compromettre la fortune de M. Cochelet; ce ne sont plus là des erreurs, car ce n'est sans doute pas une autre personne qui a porté chez vous tous ces papiers? — R. Non, Monsieur, c'est moi et pas d'autre. Je ne puis dire pourquoi cela était chez moi. (L'accusé se reprenant aussitôt.) Ah! je vais vous le dire maintenant. Lorsque la plainte renvoyée par le ministre est parvenue à la préfecture, je suis allé, muni de certificats de vie, donner des explications au préfet, et voilà pourquoi on les a trouvés sur moi.

D. Mais bien antérieurement des brevets n'ont pu être retrouvés, on a été obligé de demander des duplicata, et vous qui indiquez le moyen de remplacer les brevets perdus, vous les aviez chez vous. — R. Je voulais travailler en dehors des heures du bureau, examiner les pièces, satisfaire aux réclamations, et c'est pourquoi j'avais emporté ces papiers chez moi.

D. L'accusation dit qu'il n'y a pas eu de votre part erreur, mais détournement frauduleux, spoliation incessante, turpitude, mensonges et faux pour parvenir à dissimuler tout aux yeux du payeur. (L'accusé garde le silence.)

D. Un notaire réclame un brevet, vous l'engagez à réclamer un duplicata, il écrit à l'instant. Le payeur lui-même écrit de son côté pour appuyer la réclamation, les deux lettres vous sont remises, vous vous chargez de les déposer à la poste et vous les détournez, vous les portez chez vous. — R. Mon intention était de renvoyer le titre original, lorsque la catastrophe est arrivée.

M. le président passe ensuite en revue tous les détournemens, et appelle les justifications de l'accusé sur les manœuvres qu'on lui impute et à l'aide desquelles onze lettres de réclamation d'un seul notaire ont été soustraites à la connaissance du payeur.

M. le président continue ainsi: « L'accusation soutient qu'il est tellement vrai que le déficit n'a pas pour cause des erreurs, que sans autres ressources que votre traitement et une faible pension, vous avez payé des sommes considérables, qui en 1839 s'élevaient au chiffre énorme de 13,984 francs et cela en dehors des dépenses ordinaires de la vie.

L'accusé ouvre un papier contenant des notes sur ce chef et répond qu'il lui sera facile de justifier que le montant de ses recettes a excédé de beaucoup les sommes qu'il a déboursées.

M. le procureur du Roi: Puisque vous aviez des ressources personnelles, pourquoi donc n'avez-vous pas payé les créanciers qui vous pressaient le plus? — R. Parce qu'une partie de ces fonds appartenait à mes enfans.

M. le procureur du Roi: En 1827, déjà vous étiez pressé par vos créanciers à tel point que vous avez vendu moyennant 5,000 fr. à votre sœur la part qui devait vous revenir dans la succession de votre père et que vous avez déléguée à vos créanciers. Votre père est décédé en 1838, ainsi onze ans avant sa mort vous aviez entièrement disposé de sa succession.

L'accusé: Pour avoir payé ses dettes, on n'est pas un fripon. Le premier témoin introduit déclare se nommer Charles-Eléonore Cochelet, âgé de 54 ans, payeur du département des Ardennes. Il dépose en ces termes: « C'est avec émotion que je viens accuser un homme dont la famille est honorable et qui s'était présenté à moi avec les meilleures attestations. Jusqu'en 1837 je n'avais que des éloges à donner sur son compte, et les personnes qui avaient des rapports avec lui rendaient hommage à son urbanité et son exactitude; mais un jour, c'était en 1837, M<sup>e</sup> Leclerc, notaire, demanda à me parler en particulier et me fit des révélations qui me surprirent parce que je m'attachais surtout à ce qu'aucune des parties du service ne fût en souffrance. Avant de sortir M<sup>e</sup> Leclerc fut désintéressé, j'adressai de vifs reproches à mon caissier, et les explications qu'il me donna me mirent sur la trace de nombreuses irrégularités masquées jusqu'alors avec habileté. Je n'avais d'autre parti à prendre que de le congédier, mais ses protestations d'innocence, ses larmes, celles de sa famille me déterminèrent à le conserver encore quelque temps, mais je changeai sa position. Je crus d'autant plus à des erreurs qu'elles étaient possibles, je devins moi-même mon caissier et de-

puis cette découverte je crus de mon devoir de ne plus quitter un instant mon poste et de renoncer même à visiter ma famille. Vous allez voir comment il a reconnu cet acte de bonté de ma part et que je me reproche aujourd'hui comme un acte de faiblesse.

« Une plainte adressée au ministre et renvoyée au préfet, fit bientôt découvrir que cet employé avait détourné des titres et des papiers dont moi-même j'avais, dans l'intérêt des parties pressantes, sollicité des duplicata; toutes ces pièces furent retrouvées chez lui. Mes lettres officielles, des lettres de rappel, des plaintes, des menaces, ma correspondance intime, tout fut trouvé à son domicile. Des lettres que je lui remettais pour les déposer à la poste, que je lui recommandais, que je croyais pouvoir mieux confier à lui, mon caissier, qu'à un domestique, et auxquelles je m'étonnais de ne point recevoir de réponse, il les avait toutes détournées....

« Depuis l'événement de 1837, chaque jour je vérifiais la caisse, non pas matériellement, car je ne voulais pas déconsidérer cet employé aux yeux des autres employés, mais de manière à m'assurer si les opérations étaient à jour, si la balance était exacte. Je ne puis expliquer le déficit constaté dans la caisse le jour de l'arrestation du caissier, qu'en supposant que pour remplacer le sac de mille francs qui avait dû être versé à M. Allaire pour satisfaire ses justes et pressantes réclamations, on avait mis au nombre des autres sacs un sac rempli de décimes, en sorte qu'à moins de les manier tous, l'un après l'autre, l'état de la caisse devait concorder avec les livres. Je ne puis cependant affirmer que cela se soit passé ainsi, mais cette pensée a été aussi celle de l'un des employés présent à ma vérification. »

Après quelques autres interpellations adressées à M. Cochelet, qui malgré son émotion a constamment déposé avec modération et fermeté, on entend les autres témoins qui, en rendant compte des faits déjà connus, expriment l'opinion la plus honorable sur la manière dont, avant les faits qui ont donné naissance à l'accusation, les bureaux du payeur s'empressaient de maintenir dans leurs relations, surtout avec les notaires, cette exactitude et cette régularité qui rendaient leurs relations douces et faciles.

Des témoins cités à la requête de l'accusé déposent d'erreurs plus ou moins considérables qui auraient été commises soit à leur préjudice, soit au préjudice du trésor, erreurs que l'accusé avait à leur égard réparées spontanément. L'un de ces témoins, notamment, est venu déclarer qu'au lieu de 20 fr. portés sur un mandat à lui délivré, le caissier lui avait compté 200 fr.

L'audition des témoins est terminée à onze heures du soir, et la parole est donnée à M<sup>e</sup> Marlier, procureur du Roi, qui, dans un réquisitoire écouté avec attention, a relevé avec force toutes les charges produites par les débats.

M<sup>e</sup> Suin, avocat de Laon, a présenté la défense de l'accusé.

Si M<sup>e</sup> Suin n'avait été précédé d'une réputation bien méritée, le talent qu'il a développé dans cette affaire, la convenance parfaite qu'il a apportée dans la discussion et dans le système de défense qu'il avait adopté, et surtout la pureté de son élocution, toujours facile et souvent brillante, auraient suffi pour lui marquer une place honorable dans la profession qu'il exerce. Il était plus de minuit lorsqu'il a terminé sa plaidoirie, et aucun des nombreux auditeurs n'avait quitté la salle.

M<sup>e</sup> Flavigny, assistant aussi l'accusé, ayant déclaré n'avoir rien à ajouter à la brillante plaidoirie de son confrère, M. le président fait un résumé concis et cependant complet et fidèle des débats.

Après trois quarts d'heure de délibération, les jurés rapportent un verdict négatif sur le faux, négatif sur le détournement des certificats d'inscription et des sommes qui lui avaient été confiées, et affirmatif sur le détournement des lettres et dépêches qu'il était chargé de porter à la poste ou de remettre au payeur. Ils reconnaissent en outre l'existence des circonstances atténuantes.

M. le procureur du Roi requiert l'application de l'article 408.

M<sup>e</sup> Suin prend et développe des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour dire que le fait tel qu'il est déclaré constant par le jury ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale, et prononcer en conséquence l'absolution de l'accusé.

La Cour, après avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que les lettres et dépêches ne sont pas comprises sous les dénominations d'effets, deniers, marchandises, billets et quittances dont l'article 408 punit le détournement; que si elles semblent devoir être placées dans la catégorie des autres écrits, il faudrait, pour que leur détournement fût passible de la peine prononcée par l'article 408, que cette espèce d'écrit contiut un opérat obligation ou décharge, et produisît par conséquent un résultat qu'il n'est pas dans la nature des lettres ni dépêches de produire;

« Dit que le fait, reconnu constant, ne rentre pas dans l'application de l'article 408, prononce l'absolution de l'accusé, et ordonne qu'il sera mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause. »

M. le procureur du Roi s'est pourvu en cassation contre cet arrêt d'absolution.

#### ÉLECTIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le scrutin a été ouvert par la nomination des juges-suppléans.

1<sup>o</sup> En remplacement de M. Chauviteau, juge-suppléant sortant. Nombre des votans, 95; majorité absolue, 48.

M. Ouvré a obtenu 89 voix et il a été proclamé juge-suppléant pour deux ans.

2<sup>o</sup> En remplacement de M. Moreau. Nombre des votans, 102; majorité absolue, 52.

M. Beau, juge-suppléant sortant, a obtenu 99 voix et a été proclamé juge-suppléant pour deux ans.

3<sup>o</sup> En remplacement de M. Beau. Nombre des votans, 125; majorité absolue, 63.

M. Chevalier, juge-suppléant sortant, a obtenu 123 voix et il a été proclamé juge-suppléant pour deux ans.

4<sup>o</sup> En remplacement de M. Courtin, juge-suppléant sortant. Nombre des votans, 142; majorité absolue, 72.

M. Callou a obtenu 133 voix et a été proclamé juge-suppléant pour deux ans.

5<sup>o</sup> En remplacement de M. Devinck, juge-suppléant sortant nommé juge. Nombre des votans 157 voix, majorité absolue 79.

M. Auzouy a obtenu 137 voix et a été proclamé juge-suppléant pour deux ans.

6<sup>o</sup> En remplacement de M. Taconet, juge-suppléant sortant nommé juge. Nombre des votans 160, majorité absolue 81.

M. Moinery a obtenu 99 voix, M. Baudot 59. M. Moincry a été proclamé juge-suppléant pour deux ans.

7<sup>o</sup> En remplacement de M. Héron, juge-suppléant sortant. Nombre des votans 148, majorité absolue 75.

M. Francis Lefebvre a obtenu 129 voix, M. Baudot 17. M. Francis Lefebvre fils de M. Jacques Lefebvre, a été proclamé juge-suppléant pour deux ans.

8<sup>o</sup> En remplacement de M. Chevalier, juge-suppléant sortant.



Nombre de votans, 137; majorité absolue, 69.  
 M. Baudot a obtenu 118 voix, M. Brichard 18.  
 M. Baudot a été proclamé juge-suppléant pour deux ans.  
 9° En remplacement de M. Gallois, nommé juge et ayant encore une année d'exercice comme juge-suppléant.  
 Nombre des votans, 89; majorité absolue 45.  
 M. Manceaux a obtenu 57 voix, M. Vaudré 21, M. Brichard 10.  
 M. Manceaux a été nommé juge-suppléant pour un an.  
 10° En remplacement de M. Durand, juge-suppléant, démissionnaire, ayant encore une année d'exercice.  
 Nombre des votans, 71; majorité absolue, 36.  
 M. Lacoste a obtenu 69 voix et a été nommé juge-suppléant pour un an.  
 L'assemblée, sur la proposition de M. Frédéric Moreau, a voté des remerciemens au bureau.  
 Les opérations électorales sont terminées.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— RODEZ, 1<sup>er</sup> août. — Avant-hier, 30 juillet, la brigade de Rieupeyroux était à la recherche d'un soldat réfractaire du village de La Vallette, commune et canton de La Salvetat. Arrivée dans ce village, elle s'aperçut qu'un nommé Couchet courait à toutes jambes pour prévenir le réfractaire; le brigadier Laurent eut devoir arrêter Couchet et le conduire à Rieupeyroux. Ils n'étaient plus qu'à une portée de fusil de cet endroit lorsqu'ils rencontrèrent trois individus qui crièrent: «Brigadier, arrêtez-vous ou vous êtes mort!» Le brigadier avance et reçoit trois coups de fusil à bout portant, un dans la poitrine et un autre dans les yeux; on ne dit pas où le troisième l'a frappé. On fait tomber les soupçons de ce crime sur quelques habitans du village de La Vallette. La justice informe. M. le juge d'instruction de Villefranche et l'un des substitués de M. le procureur du Roi de Rodez s'y sont transportés, accompagnés de plusieurs brigades de gendarmerie. Les blessures qu'a reçues le brigadier Laurent sont très graves. Ce serait, dit-on, une perte infiniment regrettable pour le corps de la gendarmerie dans lequel il s'était distingué.

Nous apprenons la mort du gendarme Pons, de la brigade de L'Hospitalet, décédé le 27 juillet par suite des blessures que lui firent à coups de pierres les condamnés Bories et Firminbac, lors de leur évasion. Ce malheureux gendarme, qui était à la veille de la retraite, puisqu'il avait atteint sa vingt-huitième année de service, laisse dans la misère une veuve et sept enfans dont plusieurs en bas âge. On se rappelle que l'un des auteurs de ce meurtre, le nommé Firminbac, vient de tomber de nouveau, il y a quelques jours, entre les mains de la justice.

### PARIS, 5 AOUT.

Un décret du 11 thermidor an XII attribue aux conseils de préfecture le droit d'autoriser les établissemens de bienfaisance à donner main-levée des hypothèques inscrites à leur profit. Mais ce décret ne faisant aucune mention des communes, il s'était élevé des difficultés sur le point de savoir à quelle autorité il appartenait de rendre exécutoires les délibérations des conseils municipaux qui consentaient à des radiations d'inscriptions de la même nature.

Une ordonnance royale du 15 juillet dernier a mis fin à ces difficultés, en déclarant exécutoires sur arrêté du préfet en conseil de préfecture toutes délibérations des conseils municipaux ayant pour objet d'autoriser les maires à donner main-levée des hypothèques inscrites au profit des communes. M. le ministre de l'intérieur vient de transmettre cette ordonnance aux préfets par une circulaire en date du 27 juillet, en les invitant à en assurer l'exécution.

— M. Coffinières, qui avait prêté serment lundi dernier à la Cour de cassation comme successeur de M. Nicod, a plaidé aujourd'hui une affaire importante devant la Chambre civile.

Nous rendrons compte de cette affaire à laquelle se rattachent plusieurs graves questions de droit civil et de procédure. Aujourd'hui nous nous bornerons à constater le succès de l'avocat.

Il a payé un juste tribut d'éloges à son honorable prédécesseur dont la magistrature et le barreau déplorent la perte récente.

Ses paroles ont trouvé une vive sympathie dans une Cour où M. Nicod a laissé tant de souvenirs soit comme avocat, soit comme organe du ministère public; et au moment de la suspension de l'audience, nous avons pu entendre M. le premier président adresser ses félicitations à M<sup>e</sup> Coffinières sur le succès de son premier débat.

— La faillite fait cesser l'incarcération pratiquée au nom de l'un des créanciers, et le Tribunal civil doit ordonner la mise en liberté, même nonobstant l'opposition des syndics, sauf à ceux-ci à requérir en leur nom le dépôt du failli, conformément à l'article 430 du Code de commerce. (1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, audience du 31 juillet, présidence de M. Barbou, plaidant, M<sup>e</sup> Bailloul.)

— Dans une poursuite sur saisie immobilière, au jour fixé pour l'adjudication définitive, un jugement du Tribunal d'Etampes avait déclaré que des offres faites par la partie saisie à l'audience étaient de nature à désintéresser le créancier poursuivant, et il avait renvoyé l'adjudication à un jour ultérieur, pour le cas où, d'ici là, les offres n'auraient pas été réalisées.

Ce jugement devant-il être réputé interlocutoire et définitif ou simplement préparatoire; et, par suite, l'appel de ce jugement pouvait-il avoir un effet suspensif et empêcher l'adjudication définitive?

Le Tribunal d'Etampes avait déclaré l'appel non suspensif, s'agissant d'un jugement préparatoire, et il avait passé outre à l'adjudication définitive.

Sur l'appel, la Cour, 3<sup>me</sup> chambre, a déclaré l'appelant non recevable et confirmé la décision des premiers juges. (Plaidans: M<sup>e</sup> Dufougerais pour M. Aguado, intimé, et M<sup>e</sup> Moulin pour M. Bourcier, appelant.)

— C'est demain, jeudi 6, que va être appelée à la 6<sup>e</sup> chambre l'affaire de M. Naüdorf, se qualifiant duc de Normandie, et de M. Gruault, dont nous avions fait mention dans notre numéro du 22 du mois dernier, et qui alors avait été remise à quinzaine.

— A l'extrémité de la montée de Belleville, au point où l'on tourne cette petite cité pour gagner les frais ombrages de Romainville, on aperçoit une délicieuse maison de campagne, coquette, élégante, somptueuse, faite évidemment pour servir de retraite à quelque heureux du siècle, et sur laquelle les nombreux promeneurs jettent en passant un regard de convoitise. Sans doute vous croiriez que c'est là un asile de repos, de pensées calmes ou de douces causeries, un *Sans-souci* bourgeois: Oh! combien vous

vous tromperiez! Là, au contraire, tout le bruit, tout le désordre, toute l'agitation des grandes villes, est venu chercher un écho; là règnent toutes les passions, et surtout la plus terrible de toutes: le jeu!

Depuis longtemps l'autorité administrative était instruite que cette maison, appartenant à M<sup>lle</sup> Bourgoïn, dite *Menil-Simon*, sœur de la célèbre actrice qui se fit si longtemps remarquer par sa beauté sur la scène de la comédie française, avait été transformée en une maison publique, où, sous prétexte de table d'hôte, on venait livrer sa bourse à des jeux de hasard. Ce qui n'était qu'un soupçon grave devint bientôt une certitude par la suite d'une dame, habituée de celui-ci, qui, une nuit, après un joyeux souper, descendant Belleville avec plusieurs étudiants, réveilla les paisibles habitans de cette cité par un vacarme tel qu'on n'en avait pas entendu depuis les nuits échevelées de la régence. Cette dame, lionne hors d'âge, bien connue il y a quelque vingt ans sous le nom de Saint-A..., et qui faisait alors le charme des petits soupers, s'était mise, pour abrégier la route et pour égayer ses jeunes compagnons, à chanter à tue-tête la *mère Godichon*, ne s'interrompant que pour vociférer, au milieu d'éclats de rire infernaux, le vocabulaire des lionnes en délire. C'était un tintamarre et un langage auxquels étaient peu accoutumés les habitans de Belleville, eux qui, cependant, sont si voisins de la Courtille. Plainte fut portée le lendemain à M. le commissaire de police de la localité qui pensa qu'un pareil tapage, à trois heures du matin, ne pouvait venir que des habitués de la maison de M<sup>lle</sup> Bourgoïn. Il ne se trompait pas, et cette circonstance hâta peut-être la descente de police qui fut faite dans la maison de cette dame le dimanche suivant.

M<sup>lle</sup> Bourgoïn était, en conséquence, citée aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre comme prévenue d'avoir tenu une maison de jeux de hasard. C'est une grosse femme qui a dû être fort jolie; elle se dit âgée de soixante ans, et déclare être propriétaire à Belleville.

M. Quinval, commissaire de police à Belleville: En vertu d'un mandat de M. le préfet et d'une ordonnance d'un de MM. les juges d'instruction, je me transportai le dimanche, 21 juin, avec M. Hébert, officier de paix, et des agens, dans la maison occupée à Belleville, rue de Romainville, par la dame Bourgoïn. La porte cochère était toute grande ouverte, et nous entrâmes sans que personne nous demandât ce que nous voulions. Nous pénétrâmes dans un salon, au rez-de-chaussée, à droite. A notre arrivée, un grand mouvement se fit dans la salle, tout le monde se sauva, et il y eut même un individu qui, dans sa précipitation, oublia sa canne et son chapeau; je m'en emparai. Je m'approchai d'une table où l'on jouait, et je saisis 4 fr. seulement. Je ne puis pas dire s'il se trouvait d'autre argent sur la table qui aurait été enlevée à notre arrivée.

Je me mis à la recherche des personnes qui venaient de s'échapper, et je les trouvai toutes dans une autre pièce, à l'exception d'une seule qui s'était cachée sous le billard. Ces personnes étaient au nombre de vingt-cinq ou vingt-six. Je procédai à leur interrogatoire, et presque toutes me déclarèrent qu'elles venaient dîner là moyennant 5 francs, qu'ensuite on faisait la partie, mais qu'on jouait petit jeu, et que la maîtresse de la maison prélevait pour les cartes et les frais 1 franc par partie d'écarté, et 50 cent. seulement quand l'enjeu avait moins d'importance. Je saisis les cartes, les tables et tous les meubles garnissant la pièce où l'on jouait. Le lendemain, un individu disant se nommer Syriès et être garçon limonadier vint me réclamer son chapeau qu'il me dit avoir laissé la veille chez M<sup>me</sup> Menil-Simon, où il avait été conduit pour la première fois par un étudiant.

M. Hébert, officier de paix, fait une déclaration confirmative de celle-ci. Il ajoute que l'année dernière il fut chargé par commission rogatoire d'un juge de faire une perquisition chez la demoiselle Bourgoïn. Mais cette perquisition ne put avoir lieu parce que plusieurs visites du même genre ayant eu lieu dans le même temps à Paris, la demoiselle Bourgoïn, qui en avait été informée, avait cessé de donner à jouer.

La demoiselle Bourgoïn prétend que toutes les personnes qui étaient dans sa maison étaient de sa connaissance et invitées par elle, et que l'on n'y jouait que l'écarté, qui n'est pas un jeu prohibé.

M. le président: Il résulte pourtant de l'enquête qu'il se trouvait chez vous des personnes que vous ne connaissiez pas, qui avaient été amenées par d'autres, et même quelques personnes qui étaient venues sans avoir été présentées par personne. Ce qui prouverait que l'on était reçu facilement chez vous, c'est que la porte était ouverte, et que les agens ont pu pénétrer jusqu'au salon sans avoir été arrêtés par aucun domestique.

La prévenue: Ils étaient au moins cinquante; comment voulez-vous qu'on s'opposât à cette irruption?

M. le président: Le commissaire de police a déclaré qu'il n'avait avec lui que dix ou douze agens.

M. Jules Persil, avocat du Roi, soutient la prévention.

Le Tribunal condamne la demoiselle Bourgoïn à 300 fr. d'amende, et prononce la confiscation de tous les meubles et objets garnissant le salon où l'on jouait.

— Un vol commis avec une audace peu commune amenait aujourd'hui sur les bancs de la 7<sup>e</sup> chambre la fille Joséphine Gaspard, voleuse émérite, fort connue sur la place de Paris.

Cette fille était entrée au marché Saint-Joseph pour y faire une légère emplette. Quand elle fut servie, elle donna une pièce de 2 francs sur laquelle la marchande lui rendit ce qui lui revenait.

« Vous me donnez trop de sous, lui dit la fille Gaspard, je voudrais avoir une pièce de 15 sous. — Je n'en ai pas, lui dit la marchande après avoir jeté les yeux sur son comptoir, qui était resté ouvert.

— Comment, vous n'en avez pas! s'écria Joséphine, j'en vois une, tenez... là... » et elle fourra sa main dans la caisse. — Ne touchez donc pas à mon argent, lui dit la vendeuse, cela n'est pas convenable. » La fille Gaspard retira sa main; mais avec un grand talent de prestidigitacion elle avait pris trois pièces de 5 francs dans un petit casier qui était à côté de celui où se trouvait la monnaie.

La marchande, qui venait de faire son compte quelques instans auparavant, s'aperçut facilement que sur les douze pièces de 5 fr. qui se trouvaient dans le tiroir il n'en restait plus que neuf. « Vous m'avez volée! » s'écria cette femme. Et aussitôt elle appelle une voisine et le gardien du marché qui passait en cet instant. La fille Gaspard proteste avec énergie, mais la marchande lui avait saisi la main qu'elle ne lâchait pas, et le gardien la lui ayant fait ouvrir, on y trouva les trois pièces accusatrices. « C'est argent est à moi, s'écria Joséphine; qu'y a-t-il d'étonnant que j'aie 15 fr. sur moi? » Malheureusement pour elle, une autre voisine avait vu toute la manœuvre, et elle venait affirmer au Tribunal la réalité du vol.

La fille Joséphine Gaspard, qui a déjà subi plusieurs condamnations, une entre autres à dix ans de travaux forcés pour vol avec effraction, est condamnée, vu la récidive, à cinq ans d'emprisonnement.

— Le 20 avril dernier, sur les cinq heures et demie du soir, la diligence de Boulogne-sur-Mer, dite *le Phénix*, de l'entreprise des messageries de M. Guérin, cheminait dans la plaine St-Denis. Sur la banquette de cette diligence était placée M<sup>me</sup> Paillard qui, déjà atteinte d'une maladie grave, s'en retournait à son pays après être venue à Paris consulter un célèbre médecin. Tout-à-coup la voiture versé et du choc la malheureuse femme est lancée à une grande distance sur la route. On s'empresse d'aller la secourir; elle était sans connaissance. On la transporte le mieux que l'on peut chez un marchand de vin voisin, et le médecin appelé constata que la pauvre blessée avait deux côtes brisées. Après les premiers soins, le médecin jugeant que le transport était possible, M<sup>me</sup> Paillard fut portée sur un brancard dans la maison de son beau-frère, à Paris où elle fut soumise à un long et douloureux traitement.

Aujourd'hui qu'elle est assez bien rétablie, quoique pourtant elle ne puisse encore marcher qu'à l'aide d'une béquille, elle vient porter plainte devant le Tribunal de police correctionnelle contre les sieurs Osmé, postillon, Andrieux, conducteur, et Guérin, entrepreneur de messageries; les deux premiers sont prévenus du délit de blessures par imprudence; le troisième n'est appelé que comme civilement responsable. M<sup>e</sup> Maud'heux, défenseur de M<sup>me</sup> Paillard, conclut en son nom à 6,000 francs de dommages-intérêts.

L'accident malheureusement trop bien constaté, restait à établir quelle en avait été la cause. D'après les dépositions des témoins, il paraît que la diligence presque vide de voyageurs, mais surchargée de bagages, éprouva de violentes oscillations en quittant le pavé pour prendre la terre, oscillations qui préparèrent sa chute déterminée d'ailleurs par l'imprudence du postillon qui, loin de modérer le train de ses chevaux, leur avait fait prendre au contraire une course plus rapide, imprudence dont le conducteur doit assumer une partie de la responsabilité, puisque c'est à lui qu'incombe le soin de régler la marche de la voiture.

D'un autre côté, le postillon prétend avoir été culbuté lui-même de son siège avant le renversement de la voiture, par suite de la séparation de l'avant-train, occasionnée par la rupture de la cheville ouvrière, accident qu'il ne dépendait pas de lui d'éviter, et dont il a été cruellement victime, puisqu'il est resté plus de deux mois à l'hospice en grand danger de mort. Ce système de défense invoqué par le postillon et le conducteur, tendrait à éloigner d'eux toute responsabilité pour la faire retomber entièrement sur l'entrepreneur, qui avant le départ aurait dû s'assurer du bon état de sa voiture.

Quoi qu'il en soit, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>es</sup> Flandin et Quéant, pour les prévenus, condamne Aimé à 25 francs d'amende, Andrieux à 50 fr. de la même peine, et tous les deux solidairement avec Guérin, civilement responsable, à payer à M<sup>me</sup> Paillard une somme de 1,800 francs à titre de dommages-intérêts, fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

— Un propriétaire de la commune de Neuilly, le sieur Legendre, obligé de s'absenter pour quelques jours, avait prié ses voisins de veiller autant que possible sur sa maison qu'il laissait sans gardien; aussi fut-ce avec un extrême étonnement que dans la soirée d'hier ceux-ci remarquèrent qu'une vive lumière se faisait jour à travers les intervalles moins exactement joints des volets et des persiennes. Assurés que M. Legendre ne pouvait être encore de retour, et ne doutant pas que quelques malfaiteurs eussent profité de l'abandon de la maison pour s'y introduire, les plus proches voisins allèrent avertir plusieurs habitans de la commune, et bientôt, au nombre d'une vingtaine environ, ils vinrent, après avoir revêtu leurs uniformes de gardes nationaux, cerner la maison dont les portes furent ouvertes par celui d'entre eux à qui le propriétaire en avait remis les clés.

Après avoir traversé le vestibule, et en arrivant à la salle à manger, ils furent frappés du plus étrange spectacle: un individu d'assez mauvaise apparence, et tout entouré de paquets disposés en ordre sur le sol pour être plus facilement emportés, était là tranquillement attablé entre deux bougies allumées, buvant le vin du propriétaire et faisant fête à un jambon, à des confitures et à quelques autres provisions de garde qu'il avait trouvées dans le buffet.

Ce singulier gastronome, qui a déclaré se nommer Legendre, et est convenu de s'être introduit dans la maison à l'aide d'escalade et d'effraction, circonstances qu'il ne pouvait guère nier, car on saisissait sur lui le ciseau, la pince et le monseigneur dont il s'était servi, a soutenu n'avoir pas de complice et s'être aventuré seul dans cette audacieuse expédition. Les gardes nationaux, qui n'ajoutaient pas foi à cette déclaration, condamnèrent d'ailleurs par plusieurs personnes qui avaient entendu des coups de sifflets au moment où l'on cernait la maison, ont fait toute la nuit une battue dans les environs, mais sans avoir pu parvenir à aucune nouvelle découverte.

— Trop souvent nous avons à enregistrer les malheurs occasionnés par l'imprudence des cochers; un nouvel exemple d'un accident de ce genre occasionna hier dans la rue des Fontaines une vive rumeur. Un cocher de cabriolet de régie après avoir, dans la rapidité de sa course, renversé deux individus, fouettait son cheval et le lançait au galop, pour se soustraire aux conséquences de sa faute et échapper à la vindicte publique. Les passans cependant, indignés et se réunissant en un groupe compact, parvinrent à lui barrer le passage, et l'arrêtèrent pour le conduire au bureau de police voisin.

La voiture et le cheval ont été mis en fourrière, et le cocher, tandis que l'on donnait les soins nécessaires aux blessés, a été conduit à la préfecture.

— Nous avons reçu hier la lettre suivante:

« Monsieur le rédacteur,  
 Avant-hier, un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Limoges déclarait que ce fut sous les auspices de personnes dont l'industrie était de s'occuper de mariages que celui de Charles Pouch-Lafarge avec Marie Cappellet fut conclu, et que, pour faciliter cette union, on avait omis de parler des dettes de M. Lafarge et exagéré les agrémens de son habitation.

« Je ne nie point mon concours à l'union de M. Lafarge avec M<sup>lle</sup> Cappellet, je ne pense pas que le moment soit venu de donner toutes les explications qui justifieront mon intervention dans cette malheureuse affaire; mais cependant je crois devoir déjà protester contre l'interprétation qu'on pourrait donner aux passages qui me concernent dans la pièce dont je viens de parler.

« Ma conduite a été ce qu'elle devait être, loyale et régulière, je le prouverai pièces en main.

« En attendant le jour de la vérité, je compte, monsieur le rédacteur, sur votre obligeance et votre impartialité accoutumées, pour obtenir l'insertion de cette lettre dans votre plus prochain numéro.

» Agrérez, etc.

» DE FOY. »

— La *Gazette des Tribunaux* racontait au mois d'avril une scène scandaleuse dont un hôtel garni de la rue Tronchet a été le théâtre. Un capitaine retraité de l'armée anglaise, accompagné

d'un colonel en retraite, son beau-père, avait surpris sa femme fugitive en conversation criminelle avec un amant qui l'avait enlevée à Brighton.

Nous n'avions désigné les noms des parties que par des initiales, ils viennent d'être révélés aux assises civiles de Lews où s'était porté un grand concours de curieux. L'affaire a été jugée par défaut. Mistriss Heaviside, que son père le colonel Spicer voulait ramener à Boulogne pour lui faire réintégrer le domicile conjugal, a échappé à la surveillance, et elle est, dit-on, restée à Paris.

Le complice de la conversation criminelle est un homme d'un âge mûr, le docteur Lardner qui s'est fait quelque réputation dans son pays par des travaux scientifiques et littéraires.

M. Thesiger, avocat du mari, a exposé que son client, le capitaine Heaviside, vivait paisiblement à Brighton avec sa femme, sur laquelle ne s'était porté aucun soupçon. Ils avaient trois enfants, savoir : deux filles âgées l'une de quatorze, l'autre de treize ans, et un garçon de six ans. Leur ménage a été troublé par l'admission imprudente du docteur Lardner dans cette famille. Au mois d'avril mistriss Heaviside quittant tout à coup et sans motif son mari et ses enfants, a passé sur le Continent avec le complice de ses désordres. Le capitaine Heaviside et le colonel Spicer ont couru sur leurs traces. Ils les ont surpris de grand matin dans un des plus riches appartements de l'hôtel de la rue Tranchet. M. Heaviside a porté la main sur l'homme qui l'avait outragé, et si on ne les avait séparés sur-le-champ de graves excès eussent été peut-être à déplorer.

Le mari, en visitant le tiroir d'un secrétaire, a trouvé les brouillons de deux lettres adressées par sa femme à son père et à lui-même. Ils étaient corrigés de la main du docteur Lardner. L'épouse coupable y disait qu'elle ne pouvait plus vivre avec un homme dont l'humeur ne sympathisait point avec la sienne.

Le jury, après une heure de délibération, est rentré en séance, et a demandé par l'organe de son chef, si, en cas de divorce et d'un mariage subséquent entre la demoiselle Spicer et le docteur Lardner, les enfants du second mariage auraient droit aux intérêts du douaire.

Le défenseur a donné connaissance au jury des conventions matrimoniales qui assurent à mistriss Heaviside un douaire de 20,000 livres sterling dont elle doit toucher les intérêts, mais dont le capital sera acquis aux enfants nés du mariage. L'épouse aura droit de plus, après la mort de son père, à une fortune de 13,000 livres sterling.

M. le baron Gurney, qui présidait les assises, a rappelé aux jurés les principes de la législation anglaise, qui veulent que les dommages-intérêts soient proportionnés non pas aux ressources pécuniaires du délinquant, mais au préjudice éprouvé par le plaignant.

M. le juge Gurney a répondu que le douaire appartenait aux enfants du mariage actuel, mais qu'en cas de décès de ceux-ci la femme en aurait la libre disposition.

Le jury, après une nouvelle délibération, a accordé au plaignant 8,000 livres sterling (200,000 fr.) de dommages-intérêts.

Nettoisement de la ville de Paris.

Les personnes qui veulent soumissionner l'entreprise de l'enlèvement des boues et immondices de la ville de Paris sont itérativement prévenues que le cahier des charges est déposé au 1er bureau du secrétariat général de la préfecture de police, et que pour être admis à soumissionner il faut en avoir fait la demande à M. le préfet de police le 16 août courant au plus tard, laquelle demande doit être déposée au bureau indiqué ci-dessus.

Le Gymnase dramatique vient de reprendre Michel et Christine. Cette charmante pièce qui fut courue tout Paris il y a quelques années, est jouée avec un ensemble remarquable par Numa, Tisserant et Mlle Nongaret.

Le n° 108 du journal l'Office de publicité (1), contient les articles suivants : Compte-rendu de la Salamandre (pièce curieuse). — L'Office de Publicité, le Gérant du Réparateur et sa douzième sommation. — Condamnation d'un géant tonsuré. — Lettre au rédacteur. — Histoire du crédit (3e art.). — Service spécial de navigation. — Canal de la Marne à l'Aisne. — Chemin de fer de Paris à Rouen. — Chemin de fer à l'étranger. — Bourse de Paris. — Tribunal consulaire. — Déclaration de faillites. — Jurisprudence commerciale. — Caisse de libération des dettes hypothécaires, M. de Valdenaire, directeur. — Association mutuelle sur la vie, M. E. Lavallée, directeur. — Faits divers. — Sinistres. — Réclamations.

Les ENROUEMENS, les RHUMES et les MAUX de gorge sont promptement guéris par l'usage du SIROP ou de la PATE de NAFÉ d'Arabie. (Rue Richelieu, 26.)

Le traité médical du docteur Giraudeau de Saint-Gervais se trouve chez l'auteur, visible de dix à trois heures, rue Richer, 6.

(1) Journal officiel des intérêts et de l'industrie, publiant les comptes-rendus des compagnies d'assurances, anonymes et en commandite, etc., etc. Prix de l'abonnement : 12 francs pour Paris, 14 francs pour la province.

BANQUE PATERNELLE,

Associations mutuelles sur la Vie, rue Sainte-Anne, 71.

Extrait du procès-verbal dressé le 23 juillet 1840 par le conseil des souscripteurs chargé de surveiller l'encaissement et de vérifier l'emploi des fonds provenant des souscriptions.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission nommée à l'effet d'examiner l'état du fonds social de la compagnie et celui de la commission chargée de vérifier la comptabilité des fonds appartenant à MM. les souscripteurs.

M. Paul, tant en son nom qu'en celui de MM. Sénateur-Lachèvre, Tignet, Sommier, Elie Boutry, Bazin et Cosson, ses collègues, membres de ces commissions d'examen, s'exprime ainsi :

Messieurs, les commissions que vous avez nommées dans vos séances des 9 avril et 30 juin dernier, à l'effet, la première, de vérifier l'état du fonds social de la Banque paternelle ; la seconde, de prendre connaissance des souscriptions obtenues par cette compagnie et de vérifier l'emploi des fonds versés par les souscripteurs dans le cours du premier semestre de 1840, se sont réunies pour vous présenter le résultat de leurs travaux.

Nous avons vérifié avec exactitude les comptes dressés par l'administration en plusieurs tableaux déposés sur le bureau ; nous en avons reconnu la conformité avec les livres dont ils sont extraits. Ces tableaux demeureront annexés à notre rapport, parce qu'ils résument avec clarté, pour chaque association, section, série, classe et année, les opérations qui intéressent essentiellement les souscripteurs.

Il en résulte que le nombre des coupons de rente appartenant aux souscripteurs, qui s'élevait, au 1er janvier 1840, à 565, s'est accru de 300, en tout 865, formant un total de 20,184 fr. de rentes.

Nous avons reconnu que la conversion en rentes s'est exactement faite au fur et à mesure des encaissements. En constatant ce fait, nous rendrons justice à l'administration, bien persuadés, Messieurs, que vous joindrez votre approbation à la nôtre.

Le nombre des souscriptions, qui était au 1er janvier dernier de 2,897, formant un capital de 7,593,192 fr. 78 c., s'est accru de 1,375, donnant un capital de 1,956,245 fr. 75 c. La Banque paternelle avait donc obtenu, depuis le 30 décembre 1837, époque de sa fondation, 4,272 souscriptions, formant ensemble neuf millions 549,448 fr. 53 c.

Nous avons remarqué que l'administration s'occupait sans relâche des améliorations dont sa comptabilité était susceptible et que l'accroissement de ses opérations a rendues nécessaires. Nous avons particulièrement vu avec intérêt un grand livre-journal où la position de chaque souscripteur envers la société se trouve établie d'une manière claire et précise. Sur notre demande, M. le directeur-général nous a, en outre, donné l'assurance que, lors de notre prochaine vérification, il pourrait mettre sous nos yeux un registre qui, résumant pour chaque association, classe, section et série, les documents de la comptabilité générale, rendra cette vérification plus prompte et plus facile.

La situation du fonds social de la compagnie n'est pas, Messieurs, moins satisfaisante que celle des fonds appartenant aux souscripteurs. L'administration a rempli les devoirs qui lui sont imposés. La caisse à trois serrures de la société, dont l'une des clés est entre les mains de votre honorable président, a reçu en dépôt, comme garantie offerte aux souscripteurs, le produit en inscriptions de rente de 1,200 actions au taux d'émission, bien qu'en suivant rigoureusement les prescriptions de l'article 71 des statuts, ce dépôt eût pu ne représenter que la valeur de 500 actions.

Enfin, Messieurs, nous ne doutons pas que, grâce à sa loyale administration, aidée de votre concours et de celui de ses nombreux souscripteurs, la Banque paternelle, dont l'utilité doit chaque jour être mieux appréciée par les familles, ne voie de plus en plus augmenter sa prospérité.

Après cette lecture, les membres du conseil prennent connaissance des pièces déposées sur le bureau, dont ils reconnaissent l'exactitude et approuvent à l'unanimité le rapport qui vient de leur être présenté.

Le procès-verbal est signé par MM. ELIE BOUTRY, président ; A. PAUL, CAUSSANT, CAILTEAUX, FÉLIX EYETTE, J.-B. COSSON, Louis TIGNET, HENRY AINÉ, LEREUILL, SÉNATEUR-LACHÈVRE, Alexandre SOMMIER, BAZIN, ALLAIN, G. PRÉVOST, secrétaire, M. MALPAS, absent de Paris.

Le directeur-général : E. LA LAVALLÉE.

Ammonces légales.

Par acte sous seing privé en date du 1er août 1840, Mlle Dondeyne, marchande de nouveautés, rue de la Paix, 11, a vendu son fonds à Mlle Leban.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> JACQUEMARD, AVOUÉ, à Vouziers (Ardennes). Adjudication définitive le dimanche 9

août 1840, heure de midi, et jours suivants s'il y a lieu, En l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Bezanson, notaire au Chesne, commune de Chesne, arrondissement de Vouziers (Ardennes),

DU DOMAINE DE BAIRON, Commune du Chesne (Ardennes), A un kilomètre du canal des Ardennes, qui communique avec Paris par l'Aisne, l'Oise et la Seine, et sur la route

de Mézières à Vouziers et Sedan, Contenant 118 hectares 38 ares 56 centiares.

1er lot. Un haut-fourneau, forges, fonderie, laminoir, maison de maître, vaste étang, contenant environ 60 hectares, moulin, terres, prés, bois, nombreuses plantations de peupliers et arbres fruitiers ; le tout situé sur les communes au Chesne, Sauvville et Louvergnay, arrondissement de Vouziers.

On pourrait construire des moulins à farine, filatures, scieries, fouleries et autres établissements industriels, en raison du volume des eaux du grand étang de Bairon et de la largeur de cet étang. Les immeubles composant ce lot contiennent 66 hectares 20 ares ; ils ont été estimés, y compris 10,000 fr. réalisables de suite pour la pêche, 145,522 fr. 15 c.

2e lot. La ferme de Bairon et dépendances, sises commune du Chesne, consistant en bâtiments, terres, prés, plantations, contenant environ 21 hectares, estimée 23,549 fr. 95 c. Les autres immeubles seront vendus en détail et en 53 lots.

S'adresser, pour plus amples renseignements :

1° Au Chesne, à M<sup>e</sup> Bezanson, notaire ; 2° A Vouziers, à M<sup>e</sup> Jacquemard, avoué poursuivant ; et à M<sup>e</sup> Godard, notaire ; 3° et à Paris, à M<sup>e</sup> Delapalme, notaire, place de la Bourse, 31 ; à M<sup>e</sup> Poisson Seguin, avoué, rue St-Honoré, 345.

Avis divers.

Adjudication définitive en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Thomas, notaire à Paris, y demeurant, rue Neuve-Saint-Augustin, 25.

Le vendredi 14 août, 1840, heure de midi, par suite de l'union des créanciers du sieur Jean-Baptiste Bouvard, ci-devant banquier à Paris, rue Mauconseil, 1, présentement à Paris, rue du Temple, n. 119, Et à la requête des syndics définitifs

de la faillite dudit sieur Bouvard, autorisés à cet effet par délibération des créanciers de l'union et par deux jugements du Tribunal de commerce de Paris des 19 mars et 29 octobre 1839.

De CREANCES sur divers, montant ensemble à 73,521 fr. 11 c. et résultant de titres de différente nature qui existent entre les mains desdits syndics, notamment de billets et lettres de change protestés, et pour quelques-unes desquelles il existe des jugements de condamnation.

Mise à prix : 50 fr. S'adresser, pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> Thomas, notaire, dépositaire du procès-verbal d'encheres et des titres de créances.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Adjudication définitive le vendredi 14 août 1840, à midi, en l'étude de M<sup>e</sup> Boudin de Vesvres, notaire à Paris, rue Montmartre, 139.

D'une BLANCHISSERIE, ses accessoires et dépendances, situés à Garges (Seine-et-Oise).

La première enchère servira de mise à prix.

S'adresser, pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> Gallard, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2° A M<sup>e</sup> Boudin de Vesvres, notaire.

MM. les actionnaires de la société de Grigny sont invités à se réunir extraordinairement en assemblée générale le 24 août prochain, à deux heures de l'après-midi, au siège de la société, rue du Faubourg-St-Denis, 80, à l'effet de délibérer sur plusieurs objets importants et spécialement sur la démission des gérants.

A vendre, un TITRE D'AGRÉE près le Tribunal de commerce d'un chef-lieu de département ; population : 30,000 ; à 50 lieues de Paris, et un GREFFE d'une des justices de paix du même chef-lieu. S'adresser à M. Koliqer, ancien agréé, rue Mazarine, 7.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant écrit sous signatures privées en date à Paris du 24 juillet 1840, et portant cette mention : Enregistré à Paris le 25 juillet 1840, folio 41, verso case 6, reçu 115 francs 50 cent. (signé) illisible, il a été formé une société en commandite entre : M. Benjamin-Isidore FERRE, entrepreneur de voitures, demeurant à Paris, rue Montmartre, 63, et un associé commanditaire dénommé audit écrit, pour l'exploitation d'un service régulier de voitures omnibus de Paris à Romainville, sous la raison FERRE et C<sup>e</sup>. M. Ferré sera, par conséquent, seul gérant responsable de ladite société. Il aura seul la direction de l'entreprise et de toutes les opérations qui s'y rattachent, telles qu'achat de fourrages, de chevaux, de matériel et autres. Toutefois l'entreprise continuera d'être exploitée conformément au mode d'organisation suivi jusqu'au jour dudit écrit ; tous changements et modifications ne pourront être réalisés que du commun consentement des associés.

La durée de ladite société a été fixée à neuf années, à partir du jour de l'écrit sus-énoncé. Le siège de la société est établi comme par le passé au bois de Romainville, route de Paris. Le fonds social est de 10,000 francs, qui a été fourni par M. Ferré et l'associé commanditaire, chacun par moitié, au moyen de l'apport fait par eux dans cette proportion de l'achalandage de l'établissement dont s'agit, et des chevaux et matériel servant à son exploitation. Si l'un des associés venait à décéder, ladite société serait dissoute de plein droit. Dans le cas où la société se trouverait en perte du quart de son capital, l'associé commanditaire pourrait en demander la dissolution. Cette faculté se confond au surplus avec le droit qu'aurait l'associé commanditaire de demander cette dissolution, sans attendre la réalisation de cette perte ni l'expiration du terme ci-dessus indiqué, en prévenant son associé quinze jours d'avance ; mais à la charge de lui laisser le droit de continuer l'exploitation de l'entreprise.

Suivant acte sous signatures privées en date, à Pont-Rémy (Somme), du 1er juillet 1840, dont l'original portant cette mention : Enregistré à Paris, le 22 juillet 1840, fol. 134 r., c. 7, reçu 2 fr. 20 cent., signée Texier, a été déposé pour minute à M<sup>e</sup> Carlier, notaire à Paris, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Delapalme, notaire à Paris, le 1er août 1840 (dit M<sup>e</sup> Delapalme ayant substitué M<sup>e</sup> Carlier, absent) ; M. Michel-Nicolas LIENARD fils, demeurant à Pont-Rémy, a donné sa démission de ses fonctions de gérant de la société en commandite et par actions formée sous la raison Michel-Nicolas LIENARD fils et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation des voitures dites Lutécienues, par acte passé devant M<sup>e</sup> Froger-Deschesnes et Carlier, notaires à Paris, le 27 février 1836, et suivant

une délibération prise par quinze actionnaires de ladite société des Lutécienues, représentant quatre cent quatrevingt-une actions divisées, ainsi qu'il est établi en un acte sous signatures privées en date du 25 juillet 1840, dont un double, enregistré à Paris, le 31 juillet 1840, fol. 160 r., c. 8, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c., a été déposé pour minute audit M<sup>e</sup> Carlier, par l'acte ci-dessus énoncé, la démission de M. Liénard fils a été acceptée, et il a été remplacé dans ses fonctions par M. Louis-Edouard RICHARD, commis principal de ladite société, et domicilié au siège de la société, boulevard Pigale, 12, commune de Montmartre.

Par suite de ce nouveau changement de gérant la société est et a été reconstituée sous la raison RICHARD et C<sup>e</sup>.

M. Richard a été investi de tous les pouvoirs et jouira de tous les avantages accordés au précédent gérant. Le cautionnement de 30,000 fr. auquel M. Richard était assujéti comme commis principal, demeure maintenu et a été fourni entièrement par ce dernier ; ce cautionnement de 30,000 francs et trente actions nominatives seront affectés par M. Richard comme garantie de sa gestion et inaliénables pendant sa durée ; ces actions nominatives resteront attachées à la souche.

De nouveaux titres d'actions sous la nouvelle raison sociale seront délivrés en échange des anciens titres et sous les mêmes numéros. Pour extrait, Signé : CARLIER.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 23 juillet, enregistré le 31 du même mois par Texier, qui en a reçu les droits ; Il appert,

Que MM. DEPILLE et BOYER ont déclaré dissoute et d'un commun accord à compter du 1er août 1840, la société qu'ils avaient contractée entre eux par acte sous seings privés, le 1er décembre 1838, enregistré, pour l'exploitation d'une maison de roulage, nom de Roulage du Chariot rouge, laquelle société devait durer douze années consécutives à partir du 15 janvier 1839. M. Depille demeure seul chargé de la liquidation et continue seul l'exploitation dudit roulage.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 4 août courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GENTY-VERDON, md de tissus imperméables, rue des Fossés-Montmartre, 25, fabrique à Belleville, boulevard des Amandiers, 17, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic provisoire (N° 1762 du gr.) ;

Du sieur MERCIER, traiteur-logeur, rue de Ponthieu, 8, nomme M. Ledoux juge-commissaire, et M. Guélon, rue Grenelle-Saint-Honoré, 29, syndic provisoire (N° 1763 du gr.) ;

Du sieur CONARD, négociant, rue Vivienne, 2 bis, nomme M. Ledoux juge-commissaire, et M. Moncigny, rue Feydeau, 19, syndic provisoire (N° 1764 du gr.) ;

Du sieur ARCHINARD, commissionnaire en bijouterie, rue Saint-Martin, 285, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9, et Eymyn, rue Richelieu, 27, syndics provisoires (N° 1765 du gr.) ;

Du sieur PETIT, md de vins, rue de la Pelletterie, 15, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Héron, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (N° 1766 du gr.) ;

Du sieur LAMBERT et C<sup>e</sup>, commissionnaire de roulage, société composée des sieurs Lambert et Mary, demeurant au siège, rue des Petites-Ecuries, 23, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Flourens, rue de Valois, 8, syndic provisoire (N° 1767 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur KLEIN, coiffeur, rue Laflitte, 37, le 11 août à 2 heures (N° 1750 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BRUNET, fabricant de chandelles, rue d'Enfer, 76, le 13 août à 2 heures 1/2 (N° 936 du gr.) ;

Du sieur HAAG et C<sup>e</sup>, imprimeurs sur étoffes, société composée des sieurs Haag et Walcher, à Clichy-la-Garenne, le 10 août à 1 heure (N° 1653 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PILET, restaurateur, rue des Vieux-Augustins, 52, le 10 août à 2 heures (N° 1398 du gr.) ;

Du sieur GAUTIER, entrepreneur de charpente, chaussée du Maine, 71, le 10 août à 3 heures (N° 907 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur VACQUEREL, ancien md de vins, rue de l'Arcade, 35, sont invités à se rendre le 12 août à 9 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N° 9730 du gr.)

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

MM. les créanciers du sieur JANDEL, bijoutier, rue Phelippeaux, 42, sont invités à se rendre le 12 août à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N° 9655 du gr.)

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur ROGER, imprimeur sur étoffes à Puteaux, quai Royal, 16, le 11 août à 10 heures (N° 1527 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli. L'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs MAILLARD et ANDREWS, fabricants d'étoffes imprimées, et le sieur Maillard personnellement, à Saint-Denis, rue Saint-Remy, sont invités à se rendre le 13 août à 12 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 17 du gr.)

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARBIER, imprimeur, rue et hôtel Mignon, 2, sont invités à se rendre le 13 août à 12 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 348 du gr.)

ASSEMBLÉES DU JEUDI 6 AOUT.

Onze heures : L. Mariage, fabricant, clôt. — Bertet, colporteur, synd.

Midi : Lemoine, ancien entrepreneur de peintures et dorures, id. — Lesguillon, fab. de poteries, conc. — Camel, entrep. de peintures, clôt. — Fressart, md de vins, redd. de comptes.

Une heure : Quantin, grainetier, id. — André, anc. restaurateur, id. — Hermy, ex-agent d'affaires, vérif. — Dlle Aguirre, lingère, id. — Outrequin de Balzac et C<sup>e</sup>, compte de gestion. — Criqueu, mercier, clôt.

Deux heures : Bourgain et Delaherche, négociants, rem. à huitaine.

DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 3 août.

Mlle Colin, rue Saint-Lazare, 104. — M. Laharotte, rue d'Angoulême, 14. — Mme la baronne Roland, rue Bleue, 24. — Mme Bourdeley, rue Saint-Denis, 41. — M. Durier, des Marais, 20 bis. — Mme Fauvel, rue Saint-Denis, 238. — M. Boursier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 333. — Mme Ricordeau, rue de Montreuil, 11. — Mlle Muller, rue des Saints-Pères, 58. — Mlle Scelos, rue d'Angoulême, 23. — Mlle Evrat, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 15.

BOURSE DU 5 AOUT.

Table with 5 columns: A TERME, 1er c., pl. ht., pl. bas, 4er c. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, etc.

Table with 2 columns: Act. de la Banq. 3000, Obl. de la Ville. 1235, Caisse Lafitte, etc. Rows include various financial instruments and their values.

Table with 2 columns: Empr. romain, det. act., Esp., etc. Rows include various financial instruments and their values.